

**Arrêté préfectoral portant abrogation de mise en demeure  
Société SOLABIA  
Commune de Beauvais**

**LE SECRETAIRE GENERAL**  
Chef de l'administration de l'État dans le département

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l'Oise, Sébastien LIME ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 autorisant la société SOLABIA à exercer des activités de fabrication d'éthanol sur la commune de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2021 mettant en demeure la société SOLABIA de lever les non-conformités constructives et sur le risque contre la foudre dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté pour le site qu'elle exploite sur la commune de Beauvais ;

Vu le courrier de la société SOLABIA du 3 mars 2021 répondant aux points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 février 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 6 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 3 mars 2021, la société SOLABIA a indiqué les points suivants :
  - l'analyse du risque foudre a été réalisée par la société APAVE le 27 janvier 2021 ;
  - l'étude technique foudre a été réalisée par la même société le 11 mai 2021 ;
  - la première phase des travaux de mise en conformité des installations au regard du risque foudre a été réalisée en août 2021 par la société RENARD ;
  - un audit des dispositions constructives du bâtiment abritant l'atelier de rectification a été réalisé par la société SOCOTEC le 13 décembre 2021, concluant à la conformité de ces dispositions ;

- les portes coupe-feu du bâtiment abritant l'atelier de rectification ont été remplacées afin de pouvoir attester de leur degré de protection ;
2. Ce courrier comprend en annexe les documents suivants :
    - l'analyse du risque foudre ;
    - l'étude technique foudre comprenant un cahier des charges, un carnet de bord et une notice de vérification et de maintenance des installations ;
    - le dossier des ouvrages exécutés de l'installation de protection contre la foudre mis en place par la société RENARD ;
    - l'avis technique de la société SOCOTEC sur les dispositions constructives du bâtiment de distillation ;
    - le procès verbal d'installation des portes coupe-feu remplacées sur le bâtiment de distillation correspondant au niveau de protection demandé ;
  3. Lors de l'inspection réalisée le 16 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement a constaté les faits suivants :
    - la société RENARD a procédé à l'installation d'un paratonnerre sur le bâtiment principal du site comme préconisé dans l'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre ;
    - des parafoudres de type 1 et 2 ont été installés au niveau des bureaux et de la zone de télécommunication, au niveau des TGBT, au magasin extérieur et au local incendie du stockage d'éthanol ;
    - le remplacement des portes coupe-feu du bâtiment de distillation.
  4. Ces éléments permettent de répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 février 2021 ;
  5. Les dispositions sur lesquelles repose l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 février 2021 ne sont plus applicables ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 février 2021 pris à l'encontre de la société SOLABIA est abrogé.

### **Article 2 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 25 JAN. 2023

Le secrétaire général,  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département

Sébastien LIME

Destinataires :

Société SOLABIA

Monsieur le maire de Beauvais

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

